Grat

KF/KP/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
---
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
---
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
---
RG N° 3056/2017
---
JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
du 14/12/2017
---
Affaire :

Madame GNAPIE Thérèse

(Maitre BLAY Charles)

Contre

1-La société PHARMAFRIQUE-CI
2-Monsieur capo Toussaint

(Cabinet HOEGAH & ETTE)
---
DECISION :
---
Contradictoire

Déclare madame GNAPIE Thérèse irrecevable en son action à l'égard de monsieur CAPO TOUSSAINT pour non-respect de la procédure de règlement amiable préalable obligatoire ;

Déclare, en revanche, madame GNAPIE Thérèse recevable en son action à l'égard de la société PHARMAFRIQUE-CI ;

**Avant dire droit**

Invite la demanderesse à produire toutes pièces ou tous éléments attestant des diligences par elle accomplies pour le recouvrement de la créance de la société PHARMAFRIQUE-CI ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 28 décembre 2017;

Reserve les dépens.

## AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 DECEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quatorze décembre de l'an deux mil dix-sept, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Docteur KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME JEAN-MARIE, TALL YACOUBA, AMUAH DAVID et Madame KOFFI PETUNIA,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE épouse GNOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Madame GNAPIE Thérèse,** née le 23 septembre 1971 à Divo, chef d'entreprise de nationalité ivoirienne, demeurante à Abidjan-Cocody (Rivière)

**Demanderesse,** représentée par **Maître BLAY Charles**, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan-Cocody II Plateaux les Vallons, immeuble Vanda, Rdc, Porte n°, 04 BP 2511 Abidjan 04, Tél : 22 41 73 70/07 84 97 79 ;

D'une part ;

Et

1- **La société PHARMAFRIQUE-CI,** société anonyme unipersonnelle, au capital de 10.000.000 F CFA, inscrite au RCCM sous le n° CI-ABJ-2006-B-3301, dont le siège social est à Abidjan – Cocody, 08 BP 334 Abidjan 08, prise en la personne de Monsieur CAPO Toussaint, son Président Directeur Général ;

2- **Monsieur CAPO Toussaint**, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, exerçant sous la dénomination commerciale de PHARMAFRIQUE-CI, société anonyme unipersonnelle, au capital de 10.000.000 F CFA

**Défenderesse,** représentée par **les Avocats HOEGAH et MICHEL ETTE,**

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 24 août 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 12 octobre 2017 devant la première chambre pour attribution ;

A cette date le tribunal a ordonné une instruction, confiée au juge KOFFI Yao et la cause a été renvoyée au 16 novembre 2017 en audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance n°3056 du 08 novembre 2017 ;

A cette autre date de renvoi le dossier a été mis en délibéré pour jugement être rendu le 14 décembre 2017 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit ainsi qu'il suit :

## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier de 14 août 2017 madame GNAPIE Thérèse a assigné à comparaitre le 24 août 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- condamner solidairement la société PHARMAFRIQUE-CI et monsieur CAPO Toussaint à lui payer les sommes suivantes :
    - 30.0000.000 de FCFA au titre de sa commission ;
    - 5.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- condamner également au paiement des dépens dont distraction au profit de maitre BLAY Charles ;

Au soutien de son action, elle expose qu'elle est créancière de la société PHARMAFRIQUE-CI et de monsieur CAPO Toussaint de la somme de trente millions (30.000.000) F CFA ;

Elle ajoute que ladite créance, née en mai 2016, résulte du mandat de recouvrement à elle confiée par les défendeurs de la somme de quatre cent millions (400.000. 000) F CFA due par l'Etat de Côte d'Ivoire et représente sa commission ;

Elle indique avoir reçu de la société PHARMAFRIQUE-CI un chèque d'un montant de quinze millions (15.000.000) F CFA au titre de *« la garantie relative à l'affaire trésor »* ainsi qu'une lettre dans laquelle il est mentionné que ledit chèque lui sera restitué en contrepartie d'un paiement en espèces dès le recouvrement de sa créance ;

Elle précise que suite à son action, la totalité de la somme à recouvrer a été payée à la société PHARMAFRIQUE-CI en janvier 2017 par virement bancaire sur son compte ouvert dans les livres d'ECOBANK-CI ;

Elle constate, cependant, que la société PHARMAFRIQUE-CI, en dépit des courriers du 25 et 31 juillet 2017, refuse de lui verser sa commission ;

Elle avance de plus, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, que le refus de la défenderesse de lui verser ladite commission depuis plus de 6 mois lui cause préjudice ;

C'est pourquoi elle sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de trente millions (30.0000.000) F CFA au titre de sa commission ainsi que la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, la société PHARMAFRIQUE–CI soulève *in limine litis* la mise hors de cause de monsieur CAPO Toussaint au motif qu'il n'a pas qualité à défendre ;

S'appuyant sur les dispositions de l'article 1165 du code civil qui consacrent l'effet relatif des contrats, elle explique que le mandat a été conclu exclusivement entre la société et la demanderesse, et en déduit que monsieur CAPO Toussaint est tiers audit mandat;

Elle souligne, au demeurant, ladite société étant une société anonyme unipersonnelle dont monsieur CAPO Toussaint est le président directeur général, la responsabilité de ce dernier ne peut être retenue que s'il s'est personnellement engagé dans le contrat de mandat signé avec madame GNAPIE Thérèse ;

Or, poursuit-elle, seule la société PHARMAFRIQUE-CI s'est engagée vis-à-vis de madame GNAPIE Thérèse ; de surcroit cette société a une personnalité juridique distincte de celle de son président directeur général;

En outre, elle argue, sur le fondement de l'article 1109 du code civil, que le contrat de mandat allégué par la demanderesse a été obtenu de manière dolosive ;

En effet, elle fait observer que madame GNAPIE Thérèse s'est présentée comme un cadre du Trésor public ivoirien pouvant l'aider à accomplir les diligences nécessaires pour parvenir au paiement de sa créance, alors qu'elle a la qualité d'entrepreneur selon l'acte d'assignation ;

Elle relève qu'elle a conclu ledit mandat en se fiant à la qualité d'agent du trésor dont s'est prévalue la demanderesse, laquelle s'est avérée inexacte;

Elle en déduit que son consentement a été vicié et qu'il y a eu dol entrainant la nullité dudit contrat ;

Du reste, elle fait remarquer, sur le fondement de l'article 1315 du code civil que, madame GNAPIE Thérèse n'a pas rapporté la preuve des diligences par elle effectuées en vue du recouvrement de ladite créance pour le compte de la société PHARMAFRIQUE-CI depuis la remise du chèque ;

Elle souligne que l'engagement pris par madame GNAPIE Thérèse n'a pas de cause légale, étant entendue que le Trésor ivoirien aurait payé cette créance qui existe depuis 2013 ;

Elle fait remarquer que la créance réclamée qui existe depuis plus de trois années dans les livres du Trésor ivoirien, et non contestée par l'Etat ivoirien a été acquittée par ce dernier dans le cadre du paiement de sa dette intérieure en janvier 2017 ;

Subséquemment, elle affirme que le recouvrement de la somme de 400.000.000 FCFA résulte de ses démarches personnelles et en conclut n'être redevable d'aucune somme à titre de dommages et intérêts à la demanderesse ;

En réaction à ces arguments, madame GNAPIE Thérèse fait remarquer que dans une société unipersonnelle la personnalité juridique de son unique actionnaire se confond avec celle de la société, et qu'au demeurant sa créance n'est pas contestée par la défenderesse;

Par ailleurs, elle soutient qu'elle ne s'est pas fait passer pour un agent du Trésor dans la mesure où sa carte d'identité, établie en 2009, atteste de sa qualité de chef d'entreprise ;

Elle rappelle que sur un montant initial de 700.000.000 F CFA, en 2013, la somme de 300.000.000 F CFA a été payée en 2014 à la défenderesse ;

Elle déclare que deux ans après ledit paiement, la défenderesse n'a pas pu recouvrer la somme reliquataire de 400.000.000 F CFA malgré toutes les démarches par elle entreprises ;

Elle affirme que c'est grâce à ses diligences que la totalité de la somme reliquataire a été payée à la société PHARMAFRIQUE-CI en janvier 2017, soit 07 mois seulement après l'intervention de son mandat, alors que jusque-là, souligne- t- elle, les démarches de recouvrement de ladite créance étaient infructueuses ;

Elle en déduit avoir respecté son engagement contractuel envers la société PHARMAFRIQUE-CI et ce, d'autant plus que son mandat n'a pas été révoqué par cette dernière et que celle-ci connaissait les démarches entreprises par elle pour recouvrer ladite créance ;

En réaction, la société PHARMAFRIQUE-CI soutient que l'avis de constitution du 18 janvier 2018 atteste que madame GNAPIE Thérèse n'est pas un agent du Trésor et que le mandat dont elle se prévaut n'est pas exclusif ;

Elle ajoute que madame GNAPIE Thérèse, en sa qualité de mandataire, n'a pas rapporté la preuve des diligences par elle accomplies à l'égard de son mandant, qui nécessitent le paiement d'une quelconque rémunération, en violation des dispositions de l'article 1993 du code civil ;

Le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action à l'égard de monsieur CAPO Toussaint pour non-respect du préalable de la tentative de règlement amiable obligatoire et provoqué les observations des parties ;

**SUR CE**

**En la forme**

**Sur le caractère de la décision**

Les défendeurs ayant conclu, Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

**Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : *« Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*

*- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt cumulé du litige est de 35.000.000 de francs CFA, supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

**Sur la recevabilité**

Selon l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce *: « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation »;*

En outre, selon l'article 41 *in fine* de la loi sus indiquée *: « Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;*
Il résulte de ces textes que si les parties ne font pas la preuve des diligences par elles entreprises en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, l'action doit être déclarée irrecevable ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'une offre de règlement amiable a été adressée par madame GNAPIE Thérèse à la société PHARMAFRIQUE par courrier du 31 juillet 2017;

Toutefois, le tribunal constate au regard des pièces produites qu'aucune offre de règlement amiable n'a été faite par la demanderesse à monsieur CAPO TOUSSAINT ;

Il est acquis que le défaut de cette diligence entraine l'irrecevabilité de l'action ;

Il y a lieu de déclarer l'action irrecevable à l'égard de monsieur CAPO TOUSSAINT pour défaut de tentative de règlement amiable préalable obligatoire ;

En revanche, le préalable de la tentative de règlement amiable ayant été accompli à l'égard de la société PHARMAFRIQUE-CI, il y a lieu de déclarer recevable l'action diligentée contre elle ;

**Au fond**

**Sur le paiement de la commission**

Madame GNAPIE Thérèse déclare que la société PHARMAFRIQUE lui est redevable de la somme de 30.000.000 de francs CFA à titre de

commission, au motif que de par ses diligences auprès des services du Trésor la somme de 400.000.000 de francs CFA a été payée à ladite société ;

En réplique, la société PHARMAFRIQUE-CI soutient qu'elle ne n'est redevable d'aucune commission dans la mesure où la demanderesse ne rapporte pas la preuve des diligences par elle effectuées et affirme que ladite somme a été payée grâce à ses démarches personnelles. ;

Le tribunal constate que le litige porte essentiellement sur les diligences accomplies par la demanderesse au profit de la défenderesse en exécution d'un contrat de mandat ;

Pour une meilleure administration de la justice, le tribunal invite la demanderesse à produire toutes pièces ou tous éléments attestant des diligences par elle accomplies pour le recouvrement de la créance de la société PHARMAFRIQUE-CI ;

**Sur les dépens**

La juridiction n'ayant pas vidé sa saisine, il convient de réserver les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare madame GNAPIE Thérèse irrecevable en son action à l'égard de monsieur CAPO TOUSSAINT pour non-respect de la procédure de règlement amiable préalable obligatoire ;

Déclare, en revanche, madame GNAPIE Thérèse recevable en son action à l'égard de la société PHARMAFRIQUE-CI ;

Avant dire droit

Invite la demanderesse à produire toutes pièces ou tous éléments attestant des diligences par elle accomplies pour le recouvrement de la créance de la société PHARMAFRIQUE-CI ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 28 décembre 2017;

Reserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.**

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 27 MARS 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 23
N° 488 Bord. 172 / 2
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT